



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian

Additif

Mission en Mauritanie*, **

Résumé

Conformément au mandat énoncé dans la résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme, et à l'invitation du Gouvernement mauritanien, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian, a effectué une mission officielle en Mauritanie du 24 octobre au 4 novembre 2009. Son principal objectif était d'évaluer l'efficacité des mesures, lois et programmes spécifiques adoptés par la Mauritanie afin de lutter contre l'esclavage. La mission a également cherché à déterminer dans quelle mesure des facteurs tels que la discrimination, la pauvreté, la culture, la religion, l'éducation et la politique de l'emploi font obstacle à la disparition de l'esclavage ou au contraire y contribuent.

En Mauritanie, l'esclavage a été aboli en 1980 et érigé en infraction pénale en 2007. Malgré l'adoption de lois et de programmes, et en dépit des divergences d'opinions exprimées concernant l'existence de l'esclavage en Mauritanie, la Rapporteuse spéciale a conclu que l'esclavage de facto existait encore en Mauritanie.

* Soumission tardive.

** Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué en anglais et en français seulement.

La Rapporteuse spéciale a rencontré des victimes de l'esclavage qui avaient été totalement privées de leurs droits humains fondamentaux. Ces victimes s'étaient récemment enfuies de chez leurs maîtres et ont rapporté qu'elles avaient laissé des proches derrière elles. L'absence d'autres moyens de subsistance, les taux élevés d'analphabétisme et le manque d'informations, auxquels s'ajoutent l'éclatement des familles et les méthodes utilisées par les maîtres, notamment le recours à la religion, pour maintenir leur domination font que l'acceptation de leur condition héréditaire d'esclave est profondément enracinée chez les victimes. En outre, les maîtres résistent aux tentatives visant à changer ce mode de vie. Par suite, de facto l'esclavage en Mauritanie demeure un processus lent et invisible, qui a pour résultat la «mort sociale» de milliers de femmes et d'hommes.

Se fondant sur ses constatations, la Rapporteuse spéciale a notamment recommandé que la loi contre l'esclavage de 2007 soit modifiée de façon à définir plus clairement l'esclavage afin d'en faciliter la répression et qu'elle prévoie une assistance aux victimes ainsi que des programmes socioéconomiques pour aider à leur réinsertion. La Rapporteuse spéciale recommande en outre au Gouvernement mauritanien de mettre au point une stratégie nationale détaillée et globale de lutte contre l'esclavage.

Annexe

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian, sur sa mission en Mauritanie (24 octobre-4 novembre 2009)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	5
II. L'esclavage en Mauritanie – Rappel historique.....	5–14	5
A. L'esclavage dans la société négro-africaine	9–11	6
B. L'esclavage dans la société maure.....	12–14	6
III. Cadre normatif et institutionnel	15–31	7
A. Le cadre juridique international et régional.....	15–21	7
B. Le cadre juridique et institutionnel national	22–31	9
IV. Formes contemporaines de l'esclavage en Mauritanie.....	32–69	11
A. L'esclavage en Mauritanie.....	32–37	11
B. Aspects sexospécifiques de l'esclavage en Mauritanie	38–41	12
C. Les enfants victimes de l'esclavage.....	42–47	13
D. L'esclavage et les personnes âgées.....	48	14
E. L'esclavage et la religion.....	49–50	14
F. L'esclavage et la discrimination	51–53	14
G. L'esclavage et la terre.....	54–61	15
H. L'esclavage et l'héritage.....	62–63	16
I. L'esclavage et les réfugiés.....	64–69	17
V. Mesures pour lutter contre l'esclavage	70–83	18
A. Politique de lutte contre l'esclavage	70–73	18
B. Programmes de lutte contre l'esclavage	74–83	18
VI. Principales difficultés.....	84–101	20
A. Mécanismes institutionnels.....	84	20
B. Loi de 2007 contre l'esclavage	85–89	20
C. Application de la loi de 2007 contre l'esclavage.....	90–98	20
D. Difficultés rencontrées par les rapatriés du Mali et du Sénégal.....	99–101	22

VII.	Conclusions et recommandations.....	102–119	22
A.	Stratégie globale	102–104	22
B.	Loi et mesures contre l’esclavage.....	105	23
C.	Sensibilisation	106	24
D.	Programmes.....	107–112	24
E.	Recommandations concernant les rapatriés du Mali et du Sénégal	113–117	25
F.	Recommandations à la communauté internationale	118	25
G.	Recommandations aux entreprises	119	25

I. Introduction

1. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme, et à l'invitation du Gouvernement mauritanien, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian, a effectué une mission officielle en Mauritanie du 24 octobre au 4 novembre 2009. Son principal objectif était d'évaluer l'efficacité des mesures, lois et programmes spécifiques destinés à lutter contre l'esclavage.

2. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations approfondies à Nouakchott avec le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, d'autres hauts responsables du Gouvernement, des organisations de la société civile, des institutions universitaires, des syndicats, l'équipe de pays des Nations Unies, la communauté des donateurs, des représentants des partis politiques et des dirigeants religieux. Elle a également recueilli les vues d'anciens esclaves de Bassiknou et de Nema dans le cadre de consultations et de forums de discussion ouverts. Elle s'est rendue à Atar et Rosso, où elle s'est entretenue avec des membres de la collectivité et des représentants des autorités locales, afin de bénéficier de leurs vues et de leurs opinions.

3. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement mauritanien de son invitation et de l'assistance et de la collaboration qu'il lui a apportées durant sa mission. Elle apprécie aussi grandement l'assistance apportée par de nombreuses organisations de la société civile et institutions, en Mauritanie et à l'étranger, ainsi que la coopération de l'équipe de pays des Nations Unies en Mauritanie. Elle est reconnaissante aux victimes de l'esclavage des informations qu'elles lui ont fournies.

4. La Rapporteuse spéciale a fait part de ses conclusions préliminaires au Gouvernement à l'issue de sa visite. Elle attache une grande importance à la coopération établie avec le Gouvernement et souligne qu'elle souhaite et entend poursuivre son dialogue avec lui.

II. L'esclavage en Mauritanie – Rappel historique

5. La Mauritanie est composée de deux grands groupes culturels et ethnolinguistiques: les Arabo-Berbères communément appelés Maures, pour la plupart nomades et habitant principalement le nord du pays, et la population négro-africaine, composée des ethnies pular, soninké et oulof, en majorité sédentaire et habitant le sud et l'est du pays. Outre ces deux grands groupes, il existe une communauté de Haratines, appelés également Maures noirs, qui sont négro-africains par la couleur de leur peau, mais font partie intégrante du groupe ethnique maure, dont ils partagent la langue et la culture. L'islam est la religion officielle de la Mauritanie. L'arabe est la langue officielle, tandis que l'arabe hassaniyya, le pular, le soninké et le oulof ont le statut de langues nationales.

6. L'esclavage existe depuis des siècles dans toutes les communautés ethniques de Mauritanie. Il est profondément enraciné dans une structure sociale hiérarchisée. Les esclaves sont considérés comme des possessions et subissent des traitements dégradants. Ils travaillent pendant de longues heures et ne sont pas rémunérés pour leur travail. Ils dépendent totalement de leurs maîtres pour leur nourriture, leur habillement et leur logement. En retour, les maîtres se sentent liés à leurs esclaves par une relation d'ordre paternel.

7. Le nombre de personnes vivant en esclavage à l'heure actuelle en Mauritanie n'est pas connu. On pense qu'il a diminué du fait des lois et programmes successivement mis en œuvre par la Mauritanie pour éliminer l'esclavage.

8. La Rapporteuse spéciale a constaté des divergences de vues concernant la persistance de l'esclavage en Mauritanie. Certains nient catégoriquement l'existence de cette pratique et déclarent que subsistent seulement «des vestiges de l'esclavage». D'autres en nient l'existence dans leur communauté, mais montrent du doigt d'autres groupes ethniques; d'autres encore prétendent qu'il se limite à la communauté arabo-berbère et d'autres, enfin, affirment qu'il existe également dans les communautés négro-africaines telles que les communautés pular, soninké et oulof, mais s'apparente plutôt à un système de castes.

A. L'esclavage dans la société négro-africaine

9. La société mauritanienne est hautement stratifiée sur la base de critères raciaux et ethniques. Dans les communautés négro-africaines, les nobles et les hommes libres sont au sommet de la hiérarchie, suivis par les groupes appartenant aux «castes» (ordinairement des groupes professionnels et endogames tels que les forgerons et les musiciens), les esclaves et leurs descendants occupant le dernier rang de l'échelle sociale.

10. D'après les informations fournies à la Rapporteuse spéciale, les esclaves négro-africains, en fonction de la situation économique de leurs maîtres, bénéficient de facto de l'égalité d'accès aux services de base tels que l'éducation, mais, s'agissant des cérémonies sociales – culte, mariages, enterrements –, les esclaves négro-africains doivent respecter les barrières de caste. Ainsi, chez les Soninkés, les esclaves ne sont pas autorisés à occuper le premier rang dans les mosquées et ne peuvent pas être enterrés dans les mêmes cimetières que leurs maîtres.

11. L'esclavage dans la communauté négro-africaine est moins souvent mentionné parce qu'il y prend la forme d'une stratification sociale. Il est également plus difficile de l'identifier, car il est présent au sein d'un groupe racial homogène, à la différence de l'esclavage au sein de la communauté maure.

B. L'esclavage dans la société maure

12. Les Maures blancs (Arabo-Berbères) constituent une élite qui contrôle l'économie et la plupart des rouages de l'appareil d'État, notamment le Gouvernement, l'armée et la police. Historiquement, ils ont attaqué, réduit en esclavage et assimilé des groupes ethniques noirs sédentaires installés le long du fleuve Sénégal. Aujourd'hui, ces populations assimilées sont aussi dénommées Maures noirs. À la suite de la loi de 1905 abolissant l'esclavage en Mauritanie, les Maures noirs ont été progressivement affranchis et ont été communément appelés les Haratines – terme qui vient du mot arabe signifiant liberté – car ils sont perçus par le reste de la société comme étant des esclaves affranchis. Les Haratines continuent d'être victimes de discrimination, de marginalisation et d'exclusion en raison de leur appartenance à une «caste servile»; c'est surtout à propos de ce groupe ethnique que l'on parle d'esclavage de nos jours en Mauritanie. Dans de nombreux cas, les Haratines, même affranchis, continuent de servir leurs maîtres parce qu'ils leur sont attachés par des liens économiques, culturels et psychologiques et qu'ils n'entrevoient aucune autre option viable. Qu'ils soient affranchis ou encore asservis (abid), les Maures noirs sont appelés Haratines.

13. Dans ce vaste pays essentiellement désertique, il est extrêmement difficile aux esclaves de s'enfuir et d'abandonner leurs «familles». Les Haratines qui fuient leurs maîtres

vont vivre dans des adwabas, des campements de descendants d'esclaves, ou dans des bidonvilles à l'extérieur des grandes villes. Les anciens esclaves deviennent ainsi les membres les plus pauvres de la communauté: ils n'ont guère accès aux services de base tels que l'éducation et leurs possibilités d'emploi sont limitées. Ils occupent fréquemment des emplois de service et autres emplois subalternes dans les centres urbains. Dans certains cas, d'anciennes femmes esclaves travaillent dans les zones urbaines comme domestiques chez des parents de leurs anciens maîtres ou comme prostituées. Dans d'autres cas, des femmes esclaves affranchies établissent des petits commerces en vendant des articles tels que le couscous ou la menthe; quant aux hommes, ils travaillent comme portefaix ou gardiens de nuit.

14. Le fait que les anciens esclaves négro-africains et haratines n'ont pas accès aux services de base et à des moyens d'existence différents contribue à propager l'idée qu'ils demeurent des êtres inférieurs et qu'ils seront toujours des esclaves.

III. Cadre normatif et institutionnel

A. Le cadre juridique international et régional

1. Niveau international

15. La Mauritanie est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Mauritanie a émis des réserves, fondées sur la charia islamique, au Pacte relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Aux fins de ce rapport, il importe aussi de noter que la Mauritanie est partie à la Convention relative au statut des réfugiés.

16. La Mauritanie est également partie aux instruments internationaux ci-après qui interdisent expressément les formes contemporaines d'esclavage: Convention relative à l'esclavage de 1926 et Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire.

2. Observations et recommandations adressées par des organes conventionnels à la Mauritanie

17. Plusieurs organes conventionnels¹ ont émis des observations et des recommandations relatives à l'esclavage en Mauritanie, dont les plus récentes sont celles émises par le Comité des droits de l'enfant. Dans ses observations finales, le Comité a exprimé sa préoccupation concernant le nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment dans l'agriculture, et la persistance de l'esclavage fondé sur la caste, qui touche particulièrement les filles employées comme domestiques et les garçons contraints à la mendicité par des *marabouts* (chefs ou enseignants religieux islamiques). Le Comité s'est dit également préoccupé par l'absence de services œuvrant à l'affranchissement et à la réinsertion des enfants victimes de l'esclavage et par le manque d'initiatives destinées à sensibiliser le public au problème des pratiques traditionnelles de l'esclavage en général. Le Comité a recommandé, entre autres, à la Mauritanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'esclavage et, en particulier, de veiller à ce que les auteurs de ces pratiques soient tenus responsables conformément à la loi. Le Comité a prié instamment la Mauritanie de mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre l'esclavage, notamment en analysant les causes profondes de cette pratique, et de prendre des mesures efficaces pour affranchir les victimes de l'esclavage et faciliter leur réadaptation psychosociale et leur réinsertion².

3. Niveau régional

18. La Mauritanie a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui interdit expressément l'esclavage dans son article 5. À la suite d'une mission effectuée en Mauritanie en juin 1996, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a «noté qu'il était encore possible de trouver des personnes considérées comme des esclaves dans certaines parties du pays»³.

19. La Commission a déclaré qu'il était de la responsabilité de la Mauritanie d'assurer l'application effective de sa législation nationale abolissant l'esclavage⁴, et donc de faire respecter la liberté des citoyens, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs des violations de la législation nationale.

20. Entre 1986 et 1992, la Commission a reçu des communications émanant de groupes de défense des droits de l'homme qui affirmaient que l'esclavage et d'autres pratiques apparentées perduraient en Mauritanie. En mai 2000, la Commission a recommandé, entre autres, au Gouvernement mauritanien de «faire une évaluation de la situation de telles pratiques dans le pays en vue d'identifier avec précision les causes profondes de leur survivance et de mettre en place une stratégie tendant à leur éradication totale et définitive» et «de prendre des mesures administratives adéquates pour l'application effective de l'ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981, portant abolition de l'esclavage en Mauritanie»⁵.

¹ Voir les observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/MRT/CO/1, et du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, CERD/C/65/CO/5.

² Voir les observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/15/Add.159.

³ *Malawi African Association et al. c. Mauritanie*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications n°s 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98 (2000).

⁴ Ordonnance n° 081-234 du 9 novembre 1981.

⁵ *Malawi African Association et al. c. Mauritanie*.

21. La Mauritanie a également ratifié les accords régionaux ci-après: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

B. Le cadre juridique et institutionnel national

1. Législation

22. Au cours du dernier siècle, l'esclavage en Mauritanie a été aboli, en théorie, par la voie législative à trois reprises. Il le fut la première fois en 1905, par le biais d'un décret colonial qui prévoyait l'application à la Mauritanie de la loi française votée en 1848 abolissant l'esclavage dans toutes les colonies françaises. Cette abolition a été réaffirmée, lors de l'indépendance, par la Constitution de 1961, qui intégrait les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 1980, suite à l'indignation générale suscitée par la vente de M'barka, une Maure noire asservie, dans la localité d'Atar, le Président Haidallah avait annoncé dans une déclaration l'abolition de l'esclavage. Cette déclaration est devenue par la suite l'ordonnance n° 081-234 du 9 novembre 1981.

23. L'ordonnance n° 081-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage constituait une mesure extrêmement importante, mais elle comportait plusieurs inconvénients. Elle donnait de l'esclavage une définition trop vague, ignorant ainsi le sort de nombreuses personnes réduites à un état de quasi-esclavage. Pour que l'ordonnance se traduise dans les faits, elle aurait dû être accompagnée par des mesures effectives s'attaquant aux racines du problème, en particulier en offrant aux esclaves des alternatives possibles et en leur enseignant leurs droits – faute de quoi, les esclaves affranchis et leurs descendants retourneraient chez leurs maîtres. En outre, l'article premier de l'ordonnance a définitivement aboli l'esclavage sur le territoire national, mais n'a pas imposé de sanction pénale pour cette pratique. L'article 2 énonçait que, en conformité avec la loi islamique, une indemnisation pour l'abolition de l'esclavage serait versée aux personnes y ayant droit, c'est-à-dire aux propriétaires d'esclaves. Les détails du plan d'indemnisation seraient arrêtés par une commission nationale composée d'oulémas (docteurs de la loi musulmans), d'économistes et d'administrateurs. Aucun décret d'application n'a été adopté, ce qui a rendu la loi pratiquement inopérante. Avant la déclaration de 1980, il y avait eu désaccord sur la question de savoir s'il fallait se contenter de rendre obligatoire l'affranchissement des esclaves ou si celui-ci devrait s'accompagner de mesures de dédommagement au bénéfice de la personne à l'origine de l'esclavage. Il semble qu'aucune proposition visant à instaurer des mesures de compensation en faveur des victimes n'ait été faite, et rien n'indique que la commission ait jamais été formée⁶.

24. L'adoption, le 3 septembre 2007, de la loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes a constitué une étape cruciale dans l'approche de cette question en Mauritanie. Le Premier Ministre, présentant le projet de loi, l'a décrit comme «un tournant décisif visant à éliminer toutes les tares héritées du passé, à promouvoir une culture d'égalité, de tolérance et de citoyenneté et à mettre en place des conditions favorisant le progrès et l'émancipation de tous les Mauritaniens». Cette position contraste avec l'attitude de déni manifestée par le passé au sommet de l'État⁷.

⁶ Amnesty International, *Mauritanie: un avenir sans esclavage?* (Londres, 2002), p. 7.

⁷ Ainsi, en septembre 2001, un représentant du Gouvernement mauritanien déclarait au Comité des droits de l'enfant que «la société mauritanienne n'avait jamais connu la servitude, l'exclusion ou la discrimination ... et que, par conséquent, il ne pouvait y subsister de vestiges de ces pratiques» (CRC/C/SR.724, par. 22).

25. La loi, en son article 2, définit l'esclavage comme «l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes» et interdit, en son article 3, «toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave». Le crime d'esclavage, commis par «quiconque réduit autrui en esclavage ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave» est puni par une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende représentant de 2 000 à 4 000 dollars des États-Unis environ⁸.

26. Le texte codifie également les «infractions liées à l'esclavage», qui sont sanctionnées par des peines allant de six mois à deux ans d'emprisonnement et par une amende représentant entre 200 et 840 dollars. Ces infractions incluent l'appropriation de biens, de produits ou de gains provenant du travail d'un esclave; le préjudice causé à l'intégrité physique d'un esclave ou le refus de laisser un enfant d'esclave accéder à l'éducation⁹.

27. La loi prévoit une assistance et une indemnisation financière pour les personnes affranchies de l'esclavage ou des pratiques esclavagistes et incrimine des pratiques telles que l'exploitation sexuelle des femmes esclaves par leurs maîtres ainsi que le fait de justifier l'esclavage. En outre, lorsqu'une pratique analogue à l'esclavage a fait l'objet d'un signalement aux autorités, notamment les gouverneurs, les préfets, les chefs locaux et les agents des forces de police, et que ces personnes n'y donnent pas suite, elles sont passibles de peines d'emprisonnement et d'une amende (art. 12). Le Ministre de l'intérieur a donné instruction à ces autorités de faire appliquer la loi et le Ministre de la justice a ordonné aux procureurs d'enquêter sur toute allégation d'esclavage signalée¹⁰.

28. Les associations des droits de l'homme sont habilitées à dénoncer les atteintes à cette loi et à aider les victimes. Ces dernières sont exemptées des frais de procédure (art. 15).

29. Adoptée en 2003, la loi 025/2003 portant répression de la traite des personnes incrimine l'enrôlement, le transport et le transfert de personnes par la force ou sous la menace à des fins d'exploitation sexuelle ou économique.

30. En ce qui concerne le racisme et la discrimination, l'article premier de la Constitution mauritanienne garantit à tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi et interdit l'incitation aux actes de discrimination raciale et ethnique; il contient des dispositions pénalisant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence ou provocation dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. La Constitution garantit également, en son article 15, le droit à la propriété et à l'héritage à tous les citoyens sans aucune distinction. L'article 395 du Code du travail établit l'égalité d'accès à l'emploi et interdit toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, l'ascendance nationale, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale.

2. Structure institutionnelle

31. Le Gouvernement a établi le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, qui est dirigé par un commissaire et a

⁸ Voir la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

vocation à traiter les séquelles de l'esclavage. En mars 2009, le Commissariat a lancé le Programme pour l'éradication des séquelles de l'esclavage (PESE), qui s'attache à identifier les anciens esclaves ainsi qu'à leur fournir d'autres moyens de subsistance et des services de base tels que l'accès à l'eau, à la santé et à l'éducation. Le PESE travaille avec 22 communautés dans 397 villages. Chaque communauté, en collaboration avec les pouvoirs publics, met au point son propre plan d'action quinquennal.

IV. Formes contemporaines de l'esclavage en Mauritanie

A. L'esclavage en Mauritanie

32. La plupart des responsables qu'a rencontrés la Rapporteuse spéciale ont admis que l'esclavage existait toujours, mais seulement dans des zones rurales et reculées. Ces responsables ont souvent évoqué les aspects psychologique et physique de l'esclavage. Ils ont reconnu la nécessité d'aller au-delà de la promulgation de lois contre l'esclavage en faisant connaître ces lois et en s'attaquant au problème de la pauvreté, qui affecte tant les maîtres que les esclaves.

33. D'autres responsables ont nié l'existence de l'esclavage, déclarant que, sur le plan juridique, la Mauritanie avait aboli et incriminé l'esclavage, lequel n'existait donc plus en tant qu'institution. Ces responsables ont parlé de séquelles ou de vestiges de l'esclavage qui résultaient de la pauvreté.

34. Après avoir analysé les entretiens menés avec des victimes de l'esclavage résidant à Atar et Rosso ou originaires de Nema, la Rapporteuse spéciale estime que les situations qui lui ont été décrites comportent les éléments clefs qui définissent l'esclavage¹¹. Les victimes ont décrit des situations dans lesquelles elles étaient complètement à la merci de leur propriétaire, en raison des menaces physiques et/ou psychologiques qu'elles subissaient; elles ne pouvaient prendre aucune décision ayant trait à leur vie de manière indépendante et sans la permission de leur maître; elles étaient traitées comme des marchandises – par exemple, des filles étaient données en cadeau de noces; elles étaient privées de liberté de mouvement, et elles étaient forcées de travailler pendant de longues heures pour une rémunération minimale, voire sans aucune rémunération. En outre, les victimes se voyaient refuser le droit d'hériter. Ces victimes avaient échappé à l'esclavage et parlaient des proches qu'elles avaient laissés derrière elles et qui vivaient toujours en esclavage. La Rapporteuse spéciale a par conséquent conclu que de facto l'esclavage existait encore dans certaines parties reculées de la Mauritanie.

35. Dans les zones rurales, des hommes, des femmes, des garçonnettes et des fillettes continuent de vivre en esclavage. Il n'est pas rare que des esclaves qui s'enfuient retournent vivre chez leurs maîtres parce qu'ils n'ont pas d'autres moyens de subsistance. La Rapporteuse spéciale a appris que d'anciens esclaves dans les zones rurales rencontrent des difficultés pour acquérir des terres et que certains sont obligés de donner un pourcentage de leur production à leurs anciens maîtres. Par conséquent, bien qu'ils soient «affranchis», d'anciens esclaves continuent d'être traités comme des esclaves.

36. Les anciens esclaves des zones rurales qui s'enfuient de chez leurs maîtres ou qui sont «affranchis» continuent d'être asservis en milieu urbain. Ces anciens esclaves retombent en esclavage en raison de la discrimination, du manque d'éducation ou de

¹¹ L'esclavage est défini à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage de 1926 comme «l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux».

formation professionnelle et du manque de moyens leur permettant de trouver un autre mode de subsistance.

37. La Rapporteuse spéciale a également eu connaissance d'autres pratiques analogues à l'esclavage telles que les mariages précoces et forcés, le servage, les pires formes de travail des enfants (notamment enfants contraints à la mendicité), la traite des personnes et la servitude domestique, qui touchent les hommes, les femmes, les garçons et les fillettes. Ces formes d'esclavage concernent les anciens esclaves ainsi que des personnes qui n'ont, historiquement, jamais été asservies. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a relevé que, dans la majorité de ses entretiens, lorsqu'elle soulevait ces questions, nombreux étaient ceux qui ne considéraient pas de telles violations des droits de l'homme comme des formes contemporaines d'esclavage.

B. Aspects sexospécifiques de l'esclavage en Mauritanie

38. Les femmes sont les plus vulnérables, car elles subissent une triple discrimination: en tant que femmes, en tant que mères et en tant qu'esclaves. Elles sont considérées par leurs maîtres avant tout comme de la main-d'œuvre puis comme productrices de main-d'œuvre. Les esclaves de sexe féminin qui vivent au domicile de leurs maîtres sont rarement autorisées à s'éloigner du campement de leur maître. Leur journée de travail commence généralement avant le lever du soleil pour s'achever après son coucher. Elles doivent prendre soin des enfants du maître, aller chercher l'eau, ramasser du bois pour le feu, piler le mil, déplacer des tentes faites de lourdes peaux d'animaux et effectuer d'autres tâches domestiques. Les femmes esclaves sont fréquemment battues et parfois violées par leurs maîtres, qui les considèrent comme leur propriété. Leurs enfants sont également considérés comme appartenant au maître et, de même que les autres esclaves, peuvent être loués ou prêtés ou donnés en cadeau de noces. En se séparant des enfants d'une femme esclave, ou d'un autre membre de sa famille, le maître est en mesure d'exercer un contrôle plus étroit sur la femme esclave. Celle-ci est en effet moins susceptible de désobéir ou de chercher à s'échapper quand elle ne sait pas où ses enfants sont et que seul son maître a cette information. Ni un père esclave ni une mère esclave n'ont de droits sur leurs enfants.

39. Quand une esclave se marie, le maître peut faire main basse sur sa dot. En outre, un maître peut autoriser un mariage, mais refuser d'«affranchir» l'esclave, s'assurant ainsi que, du fait de ce mariage, l'époux et les futurs enfants de la femme esclave travailleront pour lui ou pour sa famille. Le maître peut également contraindre des esclaves mariés à se séparer ou à divorcer. Dans ce cas de figure, c'est généralement l'esclave de sexe masculin qui est contraint de partir, souvent après avoir subi une série de menaces verbales et physiques. Cet esclave est en effet vu comme une menace pour le foyer du maître, car on craint qu'il n'incite au départ les «possessions» du maître (la femme esclave et ses enfants). Un mari et père esclave est seulement reconnu si le maître a consenti au mariage, ce qui est rarement le cas. Nombreux sont les esclaves qui ne connaissent pas leur père ou leur grand-père. Des noms génériques qui ne sont pas les noms de leurs parents biologiques sont ordinairement donnés aux enfants à leur naissance.

40. Les hommes, femmes et enfants esclaves se voient dénier leur droit à une vie de famille, ce qui est en violation directe des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Mauritanie a adhéré¹².

¹² Art. 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; art. 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; par. 1 et 2 de l'article 18, par. 1 de l'article 27 et par. 1 de l'article 29 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; art. 16 de la

41. La Rapporteuse spéciale a rencontré des femmes et des filles qui avaient fui l'esclavage dans les zones rurales et avaient été séparées de force de leurs familles en raison de l'esclavage. Ces femmes avaient passé leur vie à chercher leur mère ou leurs enfants. Dans certains cas, les filles retrouvaient leurs mères et étaient en mesure de les sauver de l'esclavage. Mais il arrivait aussi que les filles retrouvent leurs mères et leurs frères et sœurs et que ceux-ci refusent de quitter leurs maîtres, en raison de leurs croyances religieuses ou parce qu'ils ne voyaient pas d'autre solution possible, financièrement parlant.

C. Les enfants victimes de l'esclavage

42. La loi mauritanienne prévoit que les enfants à partir de l'âge de 14 ans peuvent travailler dans le secteur non agricole; les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent travailler dans le secteur agricole que si le Ministre du travail accorde une permission en raison des conditions locales. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a été informée que des enfants âgés de moins de 13 ans travaillaient dans tous les secteurs d'activité.

43. Il y a deux manières pour un enfant de devenir un esclave en Mauritanie de nos jours: par la naissance ou s'il est donné en cadeau. Le droit de ces enfants de naître libres est violé et leurs droits fondamentaux à une identité, une famille et une enfance sont bafoués. Tout esclave en Mauritanie a aussi connu une enfance asservie. Les enfants grandissent sans connaître leurs parents ou leurs frères et sœurs. Leurs maîtres, qui sont leurs proches socialement, leur tiennent lieu de famille, ce qui rend encore plus difficile pour les enfants asservis de s'échapper. Dans les cas où un maître reconnaît les enfants qu'il a eus d'une esclave, les enfants sont généralement séparés de leur mère.

44. À la campagne, les enfants asservis prennent généralement soin du bétail, s'occupent des cultures vivrières, exécutent des tâches domestiques et autres tâches importantes en appui aux activités de leur maître.

45. Les enfants vivant dans des conditions analogues à l'esclavage dans les zones urbaines travaillent souvent comme domestiques.

46. En ce qui concerne le phénomène des *talibés* (élèves des écoles religieuses ou disciples d'une secte religieuse ou d'un maître religieux spécifiques), qui sont contraints par des *marabouts* à mendier dans les rues au profit financier de ces derniers, il est largement admis que ces enfants ne sont pas mauritaniens et viennent du Sénégal ou du Mali. L'utilisation des enfants aux fins de mendicité est une forme d'esclavage¹³. La Rapporteuse spéciale a été informée que le Gouvernement travaillait avec les religieux pour mettre un terme à cette pratique. Toutefois, dans les nombreuses conversations que la Rapporteuse spéciale a eues à travers le pays, beaucoup ne considéraient pas la mendicité comme une forme d'esclavage.

47. La Rapporteuse spéciale a également été informée de mariages précoces forcés, dont certains impliquaient des fillettes victimes de la traite aux fins de mariages forcés dans d'autres pays. Cette pratique contrevient directement à l'article 2 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui interdit les mariages précoces forcés.

Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; et art. 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹³ Voir la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

D. L'esclavage et les personnes âgées

48. La Rapporteuse spéciale a été informée que les esclaves âgés sont censés continuer de travailler. Leurs enfants restent parfois avec eux, comme esclaves, parce qu'ils ne veulent pas quitter leurs parents – généralement leur mère – car alors il n'y aurait plus personne pour prendre soin d'eux. La Rapporteuse spéciale a eu connaissance du cas d'une ancienne esclave qui est retournée chez son maître pour y chercher sa mère âgée, qui était atteinte de cécité passagère. Celle-ci a refusé de partir avec sa fille parce qu'elle avait été esclave pendant tant d'années qu'elle ne pouvait imaginer une autre vie possible, étant âgée et en mauvaise santé. Elle croyait également que quitter son maître aurait pour conséquence une punition de nature religieuse. À la deuxième tentative, sa mère a quitté son maître. Cette femme a depuis recouvré la santé et la vue grâce à l'aide d'une organisation non gouvernementale (ONG).

E. L'esclavage et la religion

49. Pendant des années, on a répété aux esclaves que, s'ils faisaient ce que le maître leur disait de faire, ils iraient au paradis, mais que, s'ils se détournent de leur maître, ils renonceraient au paradis. Il s'agit là d'un puissant mécanisme de contrôle qui enseigne à ceux qui sont asservis d'obéir aux ordres et d'accepter leur sort, sous peine d'être oubliés par leur Dieu. Sans accès à l'éducation ou à d'autres moyens de subsistance, nombreux sont ceux à croire qu'ils sont esclaves par la volonté de Dieu.

50. Lors de rencontres avec des théologiens et des chefs religieux, la Rapporteuse spéciale a été informée que les maîtres se fondaient sur une interprétation erronée de la religion pour maintenir les esclaves dans un état de subordination. En outre, les chefs religieux ont rapporté que certains de leurs homologues citaient des passages du Coran pour justifier l'existence et la persistance de l'esclavage.

F. L'esclavage et la discrimination

51. La pratique de l'esclavage est illégale, mais l'esclavage en Mauritanie repose en partie sur des attitudes discriminatoires profondément enracinées. Dans la société mauritanienne, fortement stratifiée et fondée sur l'appartenance à des castes, même les anciens esclaves ou descendants d'anciens esclaves continuent de vivre avec le stigmate de leur «classe servile» et sont ostracisés. Du fait des pratiques discriminatoires, les anciens esclaves sont bien souvent relégués dans les emplois manuels ou de service dans les zones urbaines. Quand ils s'élèvent au-dessus de leur condition, les anciens esclaves continuent de se heurter à la discrimination. La Rapporteuse spéciale a ainsi eu connaissance d'une situation où un membre de la communauté soninké appartenant à une caste inférieure a été nommé Ministre mais sa propre communauté a refusé de le reconnaître. Cela montre que, même lorsque le Gouvernement a eu recours à la discrimination positive, les bénéficiaires ont rencontré des difficultés car certaines communautés ont refusé d'abandonner leurs vieilles idées traditionnelles concernant l'esclavage fondé sur la caste. Même lorsqu'elle est nommée à un poste important, la personne n'est pas respectée.

52. Socialement, les individus continuent d'être stigmatisés et ostracisés parce qu'ils sont esclaves ou anciens esclaves, ce qui a un impact profond sur leur psychisme. La Rapporteuse spéciale a eu connaissance de cas où des Maures blancs font activement obstacle au développement de Haratines; par exemple, des Maures blancs ont refusé de payer des maçons haratines et ont préféré payer plus cher des étrangers – en l'occurrence des Gambiens. La Rapporteuse spéciale a également été informée qu'un groupe de Haratines, qui avaient reçu de l'argent du Programme alimentaire mondial, avaient été

empêchés de forer des puits par des Maures blancs qui leur ont volé leur équipement et ont contesté leur droit d'occuper les terres.

53. La Rapporteuse spéciale a entendu les témoignages d'anciens esclaves qui ont fait état de la discrimination qu'ils subissent en matière d'accès à la justice, d'égalité des chances dans l'emploi et d'accès aux services de base tels que l'éducation.

G. L'esclavage et la terre

1. Législation foncière mauritanienne

54. Le 25 juin 2003, le Gouvernement a adopté la loi n° 025/2003 portant répression de la traite des personnes, qui prévoit pour les auteurs de telles infractions des sanctions pénales pouvant aller jusqu'aux travaux forcés à perpétuité.

55. L'article 15 de la Constitution mauritanienne garantit le droit de propriété. En 1983, soucieux de mettre en valeur des terres pour la production agricole, le Gouvernement a promulgué la loi sur la réforme agraire, qui garantit la propriété foncière privée. Toutefois, cette loi énonce également que le Gouvernement peut exproprier des citoyens, moyennant indemnisation, en vue de répondre aux «besoins de développement économique et social» plus larges de la collectivité. Les communautés qui, en conformité avec leurs coutumes, sont opposées à la propriété et à la vente individuelles des terres, doivent créer des coopératives et se faire enregistrer officiellement en tant qu'associations. Dans les zones rurales, l'expropriation de facto perpétrée par des agents puissants disposant d'appuis parmi les hauts responsables est monnaie courante. Des conflits entre les Haratines et les maîtres Maures blancs ont également éclaté dans les zones rurales lorsque les premiers ont revendiqué la propriété de terres en faisant valoir que c'étaient eux qui les cultivaient¹⁴.

56. Aux termes de la loi, le Gouvernement peut accorder des titres de propriété pour des terres non exploitées, notamment les jachères, à quiconque s'engage à les bonifier et possède les ressources nécessaires pour ce faire. Par suite, des Maures blancs ont acquis des terres, situées le long du fleuve Sénégal, qui appartenaient traditionnellement aux communautés négro-africaines. Cette situation est en partie à l'origine des tensions de la fin des années 80 entre les responsables de l'État et les communautés de la région du fleuve Sénégal, patrie des ethnies pular, soninké et oulof. Ces tensions ont finalement abouti entre 1989 et 1991 au massacre, orchestré par l'État, et à l'expulsion vers le Mali et le Sénégal, de milliers de citoyens négro-africains. En outre, les terres abandonnées par les Négro-Africains en fuite ont été données à des Haratines, ce qui a accentué les tensions entre les deux groupes lorsque les Négro-Africains sont rentrés¹⁵.

2. Constatations de la Rapporteuse spéciale

57. Traditionnellement, la terre appartenait aux aînés de la communauté ou aux nobles qui étaient les maîtres (dans les communautés maure blanche et négro-africaine, il s'agissait de ceux qui n'appartenaient pas à la caste des esclaves). La propriété foncière se transmettait d'une génération à l'autre. Les esclaves cultivaient des parcelles de terrain, mais n'en étaient jamais propriétaires. Cette situation relevait du servage¹⁶. Les esclaves

¹⁴ Cf. Cédric Jourdé *in* «Country report – Mauritania: Countries at the Crossroads 2007» (Washington, Freedom House, 2007).

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Le servage est la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition – cf.

devenaient des serfs en ce qu'ils partageaient avec leurs maîtres tout profit qu'ils tiraient de la terre, cédant ainsi à leurs maîtres une part de leur production.

58. De nos jours, les maîtres, même s'ils vivent en ville, possèdent toujours les titres de propriété des terres cultivées par les esclaves. La Rapporteuse spéciale a été informée de cas de servage: d'anciens esclaves haratines cultivaient des parcelles de terre depuis des années mais s'en voyaient refuser la propriété juridique, alors que la même parcelle était volontiers cédée à des Maures blancs qui n'investissaient pas dans la terre. Ces derniers obligeaient alors les anciens esclaves haratines à leur verser une redevance ou les expulsaient de leurs terres. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a rencontré un groupe d'anciens esclaves haratines réduits au servage, connu sous le nom d'Organisation de sauniers d'Idjil, qui ont extrait du sel durant de nombreuses années. Ils paient une taxe aux autorités locales pour exploiter la terre, ainsi qu'une taxe à leur maître. Ils ont déposé plusieurs plaintes contre les demandes de paiement de leur maître, mais en vain. En outre, on leur a refusé la propriété juridique du terrain.

59. La Rapporteuse spéciale a été informée que des maîtres expulsaient les esclaves de leurs terres s'ils ne votaient pas pour le candidat choisi par leur maître. Ces esclaves se sentaient par conséquent également privés de leurs droits.

60. Les esclaves qui s'enfuient ou sont affranchis migrent vers les centres urbains où ils vivent dans des bidonvilles, la plupart du temps sans aucun titre de propriété officiel.

61. Il importe d'aborder la question du régime foncier dans les zones rurales et urbaines. Des solutions doivent être trouvées aux questions de propriété foncière, en particulier les rapports fonciers entre maîtres et anciens esclaves, car faute de quoi elles seront probablement cause de conflits. La Rapporteuse spéciale a été informée que, dans certaines régions, notamment la région d'Atar, il existait une commission de distribution des terres. Cette commission était composée du préfet de région, du maire, des conseillers municipaux, d'experts techniques et de dirigeants de la communauté. Il est essentiel que les commissions foncières soient représentatives des différents groupes présents dans la communauté.

H. L'esclavage et l'héritage

62. Lorsque les esclaves meurent, leurs biens peuvent être revendiqués par le maître ou la famille du maître. Un esclave ou les enfants d'un ancien esclave ne jouissent pas du droit d'hériter de leurs parents. Cette situation perpétue le cercle vicieux de l'esclavage, dans la mesure où l'héritage pourrait servir de base matérielle à l'esclave pour acheter sa liberté ou celle de ses enfants.

63. La Rapporteuse spéciale a eu connaissance d'une affaire de succession en suspens depuis 2003. Malgré les jugements rendus en faveur de la famille de l'ancien esclave, l'homme prétendant être le maître de l'ancien esclave avait refusé de se conformer aux décisions des tribunaux. On pense que le jugement n'a pas été appliqué en raison des liens du maître avec les autorités locales.

art. 1, al. *b* de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

I. L'esclavage et les réfugiés

64. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya a été Président de la Mauritanie de 1984 à 2005. Durant sa présidence, des rapports ont fait état de violences physiques et sexuelles contre la communauté négro-africaine de Mauritanie. Des arrestations arbitraires et des exécutions sommaires de Négro-Africains ont été signalées. Les documents d'identité des victimes ont été détruits et leurs biens et leurs terres ont été confisqués. À la suite de ces événements, les Mauritaniens d'origine négro-africaine se sont réfugiés au Sénégal et au Mali ou ont été expulsés vers ces pays. À titre de représailles, des Maures blancs et des Haratines mauritaniens vivant au Sénégal ont été exécutés ou expulsés vers la Mauritanie.

65. Cette question intéresse la Rapporteuse spéciale à un double titre. En effet, à l'époque où ces violations ont été commises contre la communauté négro-africaine, de nombreux esclaves de la communauté maure avaient été affranchis ou avaient fui leurs maîtres. Ces anciens esclaves, les Haratines, n'avaient nulle part où aller et aucun moyen de subsistance. Aussi, lorsque les Négro-Africains se sont enfuis, certaines de leurs terres furent données aux Haratines. En outre, les dizaines de milliers de Mauritaniens qui ont fui vers le Sénégal et le Mali, en raison des violences à caractère ethnique survenues entre 1987 et 1991 étaient en majorité des Négro-Africains, dont certains étaient esclaves. Afin de résoudre ce problème humanitaire, le 12 novembre 2007, les Gouvernements mauritanien et sénégalais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont signé l'Accord tripartite sur le rapatriement volontaire des réfugiés mauritaniens au Sénégal.

66. L'accord énonce les obligations de chaque partie, afin de garantir l'organisation du retour volontaire des réfugiés en Mauritanie dans des conditions satisfaisantes, sous la supervision du HCR¹⁷.

67. Il est tenu compte des compétences des réfugiés lors de leur réinstallation. Ainsi, la Rapporteuse spéciale a rendu visite à des rapatriés à Rosso, dont la majorité avaient été fonctionnaires ou enseignants avant de fuir. Ils avaient été relogés à proximité d'un centre urbain, de façon à optimiser leurs chances d'utiliser leurs compétences. Les personnes qui avaient des compétences en agriculture étaient en règle générale réinstallées dans des zones rurales. Le Gouvernement attribue des terres aux rapatriés (de 200 à 500 m² de terrain suivant la taille de la famille), des papiers d'identité et de la nourriture pour trois mois, ainsi que des articles non alimentaires.

68. En outre, plusieurs autres projets visent à favoriser la réinsertion des rapatriés, notamment des projets de création de revenus et des projets à impact rapide exécutés par l'Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés avec le soutien des Nations Unies.

69. Le HCR a indiqué à la Rapporteuse spéciale que l'on dénombrait environ 15 000 rapatriés, dont 50 % détenaient une carte d'identité et 85 % avaient reçu un certificat de naissance. La majorité des rapatriés appartient à l'ethnie pular. Selon des chiffres du Gouvernement, les rapatriés seraient actuellement au nombre de 19 086.

¹⁷ Voir l'Accord tripartite sur le rapatriement volontaire des réfugiés mauritaniens au Sénégal.

V. Mesures pour lutter contre l'esclavage

A. Politique de lutte contre l'esclavage

70. La Rapporteuse spéciale a été impressionnée par la volonté de toutes les personnes qu'elle a rencontrées – du Président mauritanien aux anciens esclaves – d'aborder la question de l'esclavage, de rompre avec le passé et avancer sur la voie qui conduira à sa disparition.

71. La Rapporteuse spéciale a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2007 contre l'esclavage qui incrimine cette pratique et signale ainsi clairement que l'esclavage ne sera pas toléré en Mauritanie.

72. Étant donné qu'aucune affaire fondée sur la loi de 2007 contre l'esclavage n'a encore été portée devant les tribunaux, la Rapporteuse spéciale a été informée que le Ministère de la justice mettait actuellement sur pied une commission pour réviser la loi et formuler des suggestions quant aux moyens de la renforcer.

73. Le Gouvernement a adopté une politique d'action positive afin de promouvoir l'égalité des chances et la diversité ethnique. Ainsi, à partir des années 90, des Haratines ont progressivement été élus ou nommés à des postes de décision importants, dont celui de Président de l'Assemblée nationale (2007). Un certain nombre de Haratines, dont une femme, ont été élus députés. En outre, l'actuel Président de la Cour constitutionnelle, le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur sont des Haratines. Cette évolution témoigne de l'émergence d'une élite haratine qui acquiert graduellement des droits égaux en matière d'accès à la prise de décisions en Mauritanie.

B. Programmes de lutte contre l'esclavage

74. Le Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile a établi un plan national pour lutter contre les vestiges de l'esclavage. Ce dispositif, appelé Programme pour l'éradication des séquelles de l'esclavage (PESE), prévoit la création d'activités génératrices de revenus et un accès à la santé et à l'éducation pour les anciens esclaves. Il convient de mentionner que le Gouvernement a alloué environ 4 millions de dollars des États-Unis (1 million de ouguiyas) à ce programme. En outre, en 2009, un nouveau programme conjoint des Nations Unies d'une durée de trois ans sur la prévention des conflits a fait l'objet d'un accord avec le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile. Le but de ce programme est de s'attaquer aux causes profondes de l'agitation sociale liée aux séquelles de l'esclavage et de favoriser la cohésion sociale.

75. La Ministre de la famille, de l'enfance et des affaires sociales a informé la Rapporteuse spéciale qu'elle collaborait avec le Ministère de l'intérieur pour traiter le problème des enfants des rues, dont certains sont *talibés*, à Nouakchott. Les enfants vivant dans la rue sont susceptibles d'y travailler, ce qui les rend vulnérables à des abus analogues à l'esclavage¹⁸. Il existe une unité de police spécialisée, formée à travailler avec les enfants. Le Ministre de l'intérieur a informé la Rapporteuse spéciale qu'un enseignement ou une formation professionnelle étaient dispensés aux enfants qui bénéficiaient aussi d'un hébergement. Le Ministre de l'intérieur a en outre signalé à la Rapporteuse spéciale que ses

¹⁸ Cf. Convention n° 182 de l'OIT; également, Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants* (Genève, Service des publications de l'ONU, 2006), p. 250.

services surveillaient les *madrassas* pour s'assurer que les enfants n'étaient pas encouragés à aller mendier au profit de leurs maîtres religieux.

76. Par le passé, les enfants d'esclaves mauritaniens étaient victimes de la traite et envoyés aux Émirats arabes unis pour travailler comme jockeys dans les courses de chameaux. La Ministre de la famille, de l'enfance et des affaires sociales a informé la Rapporteuse spéciale que ces enfants avaient été rapatriés en Mauritanie en 2005 et, dans tous les cas où cela était possible, rendus à leurs familles. Le programme mis en place visait également à ce que les enfants puissent se réinsérer correctement dans leurs communautés et reçoivent une indemnisation qui les aiderait à aller à l'école ou, pour les plus âgés, à s'engager dans des activités génératrices de revenus. Le Gouvernement a élaboré un plan d'action, établi un comité de pilotage, travaillé conjointement avec les ONG et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et suivi les progrès de leur action. La Rapporteuse spéciale a été informée que le programme s'était achevé au bout de deux ans car il avait rempli ses objectifs.

77. Le Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle a informé la Rapporteuse spéciale d'un programme lancé en 2008 en vue de fournir des microcrédits aux anciens esclaves pour qu'ils puissent créer des petites entreprises. Le programme fournit également des conseils à ses bénéficiaires.

78. Afin de promouvoir l'intégration positive des rapatriés du Sénégal et du Mali, une cérémonie de pardon, de prière et de réconciliation s'est déroulée au niveau national le 25 mars 2009, sur les rives du fleuve Sénégal, en vue de guérir les blessures causées par les violations passées des droits de l'homme¹⁹.

79. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en 2007, a joué un rôle important en prônant l'éradication de l'esclavage et en promouvant la réinsertion sociale et économique des esclaves ainsi que leurs droits civils. Elle est en outre habilitée à donner une suite juridique aux allégations de violations des droits de l'homme, dont l'esclavage, en procédant à des investigations indépendantes.

80. Les autorités ont reconnu la nécessité d'associer les dirigeants religieux à la lutte contre l'esclavage en Mauritanie; ainsi, le décret de 1981 abolissant l'esclavage a fait suite à la tenue de consultations approfondies au sein des cercles islamiques et à une annonce du Gouvernement selon laquelle, tous les musulmans étant égaux devant Allah, il ne pouvait y avoir de justification à la perpétuation de l'esclavage²⁰.

81. La Rapporteuse spéciale a rencontré des dirigeants religieux qui ont pris position clairement contre l'esclavage, rejetant l'idée qu'il puisse être associé de quelque manière que ce soit à l'islam. Ils ont travaillé avec leurs communautés pour lutter contre l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage. Toutefois, ils reconnaissent la nécessité de susciter une prise de conscience et de changer les attitudes et les croyances de la population concernant l'esclavage.

82. En 2007, de concert avec la Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile, le Gouvernement a mené une campagne nationale de sensibilisation visant à faire connaître la loi de 2007 portant incrimination de l'esclavage.

83. La Rapporteuse spéciale a de plus été informée de l'action d'organisations telles que SOS Esclaves et l'Association mauritanienne des droits de l'homme, qui aident les esclaves qui ont fui leur maître en leur fournissant des conseils juridiques, une assistance juridique

¹⁹ Voir le compte rendu analytique de la 5^e séance de la Conférence d'examen de Durban, A/CONF.211/SR.5, par. 11.

²⁰ Voir la loi de 2007 contre l'esclavage.

en vue d'intenter une action, un hébergement temporaire et, chaque fois que possible, un microcrédit pour créer une petite entreprise.

VI. Principales difficultés

A. Mécanismes institutionnels

84. Le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile a établi le PESE pour remédier aux séquelles de l'esclavage, mais ce programme ne s'attaque pas aux formes actuelles de l'esclavage en Mauritanie. En outre, il est axé uniquement sur les aspects liés à la pauvreté et ne prend pas en compte des facteurs tels que la discrimination, ce qui offrirait pourtant la possibilité de changer les attitudes et les croyances des anciens esclaves et des maîtres en lançant une campagne soutenue de sensibilisation. De surcroît, le Gouvernement ne dispose pas de données précises sur la nature et l'incidence de l'esclavage en Mauritanie, d'où la difficulté d'adopter en la matière des mesures appropriées. La nécessité s'impose donc de traiter le problème des pratiques esclavagistes en Mauritanie selon une approche plus globale, en menant des actions qui s'inscrivent dans la durée.

B. Loi de 2007 contre l'esclavage

85. Cette loi aborde uniquement la question de la responsabilité pénale individuelle des propriétaires d'esclaves et ne peut en conséquence être appliquée que dans le cadre de poursuites pénales, sans possibilité pour les victimes de se constituer partie civile afin d'obtenir réparation ou des dommages et intérêts.

86. La loi ne prend pas en compte le problème – inextricablement lié à l'esclavage – de la discrimination fondée sur la situation sociale des personnes autrefois asservies et de leurs descendants, qui continuent d'être victimes de discrimination sur le plan juridique, sur leur lieu de travail et dans leur vie sociale.

87. Bien que des formes d'esclavage telles que le servage aient été signalées en Mauritanie, la loi ne les mentionne pas.

88. La loi ne prévoit pas de mesures d'application spécifiques et faute d'une véritable stratégie à long terme visant à faire connaître la loi, beaucoup reste à faire pour changer les attitudes et le comportement de la population en ce qui concerne l'esclavage.

89. La loi ne mentionne pas les programmes de réadaptation qui fourniraient d'autres moyens de subsistance aux anciens esclaves. Or, de tels programmes sont essentiels si l'on veut éviter que les anciens esclaves ne tombent dans une servitude volontaire, où ils continueront de travailler pour leur maître en échange d'argent ou d'un paiement en nature – logement, nourriture, etc.

C. Application de la loi de 2007 contre l'esclavage

90. Depuis son adoption, aucune poursuite n'a été engagée en vertu de cette loi. Étant donné que ses dispositions concernent uniquement la responsabilité pénale individuelle des propriétaires d'esclaves, son application repose entièrement sur le bon vouloir de la police et du ministère public. Lors d'entretiens tant avec des responsables gouvernementaux qu'avec des représentants de la société civile, l'absence de dispositif d'application a été mentionnée comme un problème qui permet à l'esclavage de perdurer.

91. La Rapporteuse spéciale a été informée que des cas d'esclavage avaient été signalés aux autorités compétentes. Toutefois, soit ces affaires étaient requalifiées en «querelle de succession ou conflit foncier», soit elles ne donnaient pas lieu à des poursuites faute d'éléments de preuve suffisants; ou bien encore, la personne qui avait porté plainte avait subi des pressions de sa famille élargie, de son maître ou parfois des autorités locales pour la contraindre à retirer sa plainte. Il en résulte que les affaires ne sont jamais signalées comme des affaires d'«esclavage», de sorte que, sur le plan judiciaire, les cas d'esclavage n'existent pas.

92. La police et les tribunaux se sont montrés réticents à donner suite aux allégations de pratiques analogues à l'esclavage qui sont portées à leur attention, soit en raison d'un manque de connaissance suffisante de la loi ou simplement en raison des pressions de certaines communautés ou de certains groupes. Bien que la loi prévoit des sanctions pénales en cas d'inertie des autorités, les poursuites au titre de cette disposition dépendront en toute probabilité des mêmes autorités auxquelles il incombe de donner suite aux plaintes relatives à l'esclavage.

93. Cette loi est difficile à faire appliquer dans les communautés nomades des zones rurales. Il est plus aisé de réprimer l'esclavage au sein de communautés sédentarisées ou vivant en milieu urbain. Ainsi, les enfants ne sont pas systématiquement déclarés, en particulier dans les zones rurales. Il est par conséquent difficile de surveiller des enfants qui se déplacent avec leur maître. La porosité des frontières avec l'Algérie, le Mali, le Maroc et le Sénégal fait qu'il est facile aux maîtres de garder leurs esclaves et difficile d'informer l'esclave et les maîtres que l'esclavage est désormais aboli. En outre, les esclaves sont habitués à ce mode de vie nomade auquel ils ne voient pas d'alternative.

94. La Rapporteuse spéciale a été informée de la réticence des juges à prendre des mesures appropriées pour offrir des recours juridiques permettant de protéger les victimes de l'esclavage. On lui a aussi indiqué que, parfois, les magistrats n'appliquaient pas la loi de 2007 contre l'esclavage car ils ne voulaient pas être perçus comme déloyaux et être ostracisés par les leurs.

95. La Rapporteuse spéciale a pris connaissance de documents illustrant les cas qui avaient été présentés aux tribunaux, mais où le requérant (esclave) avait interrompu la procédure et retiré sa plainte. Les plaintes portées devant les tribunaux entraient principalement dans trois catégories, comme exposé ci-après.

96. La première catégorie concerne les affaires introduites par les ONG de défense des droits de l'homme au nom des esclaves. Dans ces cas, les ONG reçoivent des informations d'un esclave qui s'est enfui. La gendarmerie est généralement informée et se rend sur les lieux pour vérifier les faits rapportés par le requérant. Le processus d'enquête est alors interrompu à différents stades: soit la gendarmerie arrive et, par crainte et par solidarité sociale, les personnes vivant au domicile du maître ou de la parenté du maître nieront qu'il existe une quelconque forme d'esclavage, soit l'affaire est enregistrée et présentée au tribunal, mais, suite aux pressions sociales, financières et religieuses subies, le requérant retire sa plainte.

97. Dans la deuxième catégorie, les affaires sont présentées comme des plaintes concernant l'héritage. Certains Mauritaniens descendants d'esclaves sont économiquement prospères, cultivant la terre sur laquelle ils vivent depuis des années. Toutefois, lorsque l'ancien esclave meurt, ses biens sont revendiqués par son ancien maître et sa parenté, qui déclarent que tous les biens créés par l'esclave appartenaient à son maître. Bien que les lois de 1981 et de 2007 interdisent l'esclavage, l'ancien maître peut alléguer l'existence de contrats passés entre lui et son ancien esclave. Cette assertion verbale est généralement acceptée par les tribunaux.

98. Enfin, dans le troisième cas de figure, une personne est prise en flagrant délit d'esclavage. Cela est très difficile, car les gens sont conscients que l'esclavage a été aboli et incriminé et ils ont mis au point de nouvelles manières de le dissimuler.

D. Difficultés rencontrées par les rapatriés du Mali et du Sénégal

99. La question des rapatriés étant liée au problème de l'esclavage, la Rapporteuse spéciale est préoccupée au premier chef par le fait qu'il n'y a eu aucune mention ou reconnaissance de l'impact que l'esclavage ou ses vestiges pourraient avoir sur le programme de rapatriement. Il n'apparaît pas clairement comment le Gouvernement mauritanien prévendra ou gèrera les tensions entre les Haratines et les rapatriés négro-africains. Les Haratines vivant sur les terres ayant appartenu aux Négro-Africains subissent déjà une discrimination en tant qu'anciens esclaves, à laquelle pourrait s'ajouter maintenant une autre discrimination en raison du problème de la terre. D'où la nécessité d'aborder la question de la réforme agraire en Mauritanie, afin de prévenir tout conflit à l'avenir. En outre, il n'apparaît pas clairement comment le Gouvernement prévendra la pratique de l'esclavage fondé sur la caste au sein de la communauté négro-africaine vivant dans les camps.

100. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles le programme de rapatriement avait été freiné par la bureaucratie et le manque de moyens humains et financiers de l'État. Les rapatriés l'ont en outre informée du manque d'installations convenables, telles que logement et toilettes. Ils ont exprimé leur frustration de ne pouvoir, quoique compétents et capables, exercer une activité génératrice de revenus suffisants. Les rapatriés obtiennent une parcelle de terrain, des vaches et de la nourriture pour trois mois, après quoi ils sont censés devenir autonomes. Comme l'a exprimé un d'entre eux, «on nous a donné une vache, mais pas les moyens durables de nous nourrir ou de nourrir la vache, qui finira par mourir». Dans les sites d'accueil de rapatriés de Rosso, des préoccupations ont été formulées concernant l'oisiveté de nombreux jeunes hommes auxquels il faudrait proposer des activités telles que la formation professionnelle pour les occuper et leur donner des qualifications en vue d'un emploi.

101. La Rapporteuse spéciale a également été informée que certains rapatriés avaient une expérience d'enseignants et de fonctionnaires. Elle a pris note de la colère et de la désillusion des rapatriés face à l'absence de suivi de leur rapatriement. En outre, elle a été informée que certains habitants de Rosso se plaignaient que les rapatriés étaient bien plus prospères que la population locale.

VII. Conclusions et recommandations

A. Stratégie globale

102. **La Rapporteuse spéciale se félicite grandement de la volonté politique manifestée par le Gouvernement et des programmes qu'il a institués en vue d'éradiquer l'esclavage. Toutefois, même si les actions du Gouvernement ont eu pour résultat de faire reculer l'esclavage, ce dernier demeure une réalité de la Mauritanie moderne - en particulier dans les zones rurales reculées, où des violations des droits de l'homme continuent de se produire. Si on ne s'attaque pas au problème ou s'il est partiellement traité (c'est-à-dire si les efforts se portent uniquement sur les «vestiges de l'esclavage»), l'esclavage continuera de faire obstacle au développement du pays.**

103. **Un premier pas vers une action globale de lutte contre l'esclavage serait de concevoir une stratégie nationale à cette fin. La Rapporteuse spéciale a été informée**

que le Gouvernement était disposé à se doter d'une stratégie nationale. Cette stratégie pourrait être fondée sur une étude de l'histoire et de la nature de l'esclavage en Mauritanie. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à entreprendre une telle étude avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Communauté européenne. La stratégie pourrait ensuite être mise au point par diverses parties prenantes, notamment les représentants des pouvoirs publics, les organisations de la société civile traditionnellement impliquées dans la lutte contre l'esclavage, les ONG internationales, les organismes des Nations Unies et la communauté des donateurs. Ces diverses parties prenantes pourraient constituer un organe institutionnel qui mettrait en œuvre la stratégie nationale de lutte contre l'esclavage et en assurerait le suivi.

104. En outre, l'ensemble des services gouvernementaux, des organismes internationaux et des ONG devraient prendre en compte l'esclavage et les «vestiges de l'esclavage» lors de la conception et de l'exécution de programmes en Mauritanie.

B. Loi et mesures contre l'esclavage

105. La Rapporteuse spéciale engage le Ministre de la justice à envisager ce qui suit lors de l'examen de l'efficacité de la loi de 2007 contre l'esclavage:

- Édicter une loi contre les pratiques discriminatoires fondées sur la caste ou sur l'esclavage à base ethnique;
- Donner une définition plus claire de l'esclavage, dans le cadre de la loi, de façon à inclure les formes contemporaines d'esclavage, comme celles subies par les *talibés*;
- Incorporer dans la loi de 2007 des dispositions qui prévoient l'assistance aux victimes et leur indemnisation;
- Prévoir la possibilité pour les victimes de l'esclavage d'intenter une action civile, ce qui donnerait aux victimes et aux organisations de défense des droits de l'homme agissant dans leur intérêt le droit de recourir directement aux tribunaux contre un acte d'esclavage ou de discrimination, au lieu de compter sur la police ou d'autres autorités pour engager des poursuites pénales dans de tels cas. Cela pourrait se faire en ajoutant une deuxième partie à la loi actuelle ou en introduisant une loi séparée, mais connexe;
- Instituer un mécanisme indépendant financé par le Gouvernement, consacré par la législation, qui puisse mener des enquêtes de sa propre initiative et soit habilité à porter devant les tribunaux des affaires civiles d'esclavage ou de discrimination;
- Prévoir également dans le cadre de la loi de 2007 la création d'un comité réunissant les multiples parties prenantes, chargé de concevoir une stratégie nationale de lutte contre l'esclavage et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;
- Inclure dans la loi de 2007 des dispositions prévoyant des programmes de réinsertion qui fourniraient d'autres moyens de subsistance aux anciens esclaves. C'est essentiel pour éviter que les anciens esclaves ne tombent dans la servitude volontaire, c'est-à-dire continuent de travailler pour leur maître en échange d'espèces ou d'un paiement en nature – logement, nourriture, etc. De tels programmes devraient en outre prévoir un enseignement pour les anciens esclaves – qui constituent les éléments les plus marginalisés de la société – et veiller à ce qu'ils soient alphabétisés. Les programmes existants tels que le PESE devraient être consacrés par la loi afin de garantir leur pérennité;

- Inscrire dans la loi des mesures d'accompagnement qui énoncent les moyens pour les anciens esclaves d'accéder aux ressources financières et économiques, à la propriété foncière et au microcrédit et de bénéficier d'un soutien pour obtenir justice.

C. Sensibilisation

106. Il importe de faire évoluer les mentalités à tous les échelons de la société. Une stratégie à long terme est nécessaire pour éradiquer l'esclavage, car il existe un besoin réel de changer les attitudes et les cultures. Les campagnes de sensibilisation doivent être renouvelées et soutenues dans les zones rurales et urbaines. Les campagnes nationales doivent viser à faire connaître l'interdiction de l'esclavage et son incrimination. Il s'agit d'informer les esclaves sur leurs droits, les organes auprès desquels ils peuvent déposer plainte, les modalités de dépôt d'une plainte et le soutien qu'ils peuvent obtenir auprès du Gouvernement et des ONG. La dimension culturelle étant primordiale dans la lutte contre l'esclavage, l'action de sensibilisation doit impliquer les oulémas et les imams, notamment ceux des zones rurales. Les campagnes peuvent utiliser la presse, les débats, les conférences, la télévision, la radio, etc., et devraient également inclure des séminaires de formation spécialisée obligatoires pour les juges, les représentants des autorités locales, la gendarmerie, la police, les médias et les ONG.

D. Programmes

107. Pour être efficaces, la loi modifiée et le plan d'action devraient s'accompagner d'une large gamme de programmes prévoyant, par exemple, l'accès à l'éducation de base, à la formation professionnelle, aux activités génératrices de revenus, au microcrédit et à l'égalité des chances en matière d'emploi. L'efficacité de ces programmes devra faire l'objet d'un suivi. La loi a affranchi les esclaves mais si l'on veut éviter qu'ils se comportent de façon soumise, les anciens esclaves doivent avoir les moyens d'être autonomes et se sentir capables d'agir en tant qu'individus. Offrir aux anciens esclaves d'autres moyens de subsistance permettra également de prévenir la servitude volontaire.

108. Afin que le travail servile soit exposé au grand jour et contrecarré, les anciens esclaves suivant une formation devraient être en mesure d'obtenir des qualifications professionnelles et de s'inscrire auprès d'agences de l'emploi gouvernementales ou privées afin d'obtenir des emplois légaux.

109. Il est nécessaire de développer et de renforcer les capacités des ONG qui luttent contre l'esclavage. Elles ont pu émanciper les esclaves, mais une fois ceux-ci affranchis, elles n'ont pas été en mesure de leur proposer des modes de subsistance différents. Une coopération étroite devrait s'instaurer entre les ONG et le Gouvernement afin de protéger les esclaves affranchis et de leur fournir les moyens nécessaires pour travailler.

110. La pauvreté est présente dans toutes les communautés en Mauritanie. Il est par conséquent important que ceux qui abordent le problème de la pauvreté tiennent compte de l'effet que leurs programmes peuvent avoir sur l'esclavage dans la communauté et examinent, par exemple, la façon de remédier à la pauvreté lorsque les anciens maîtres et esclaves vivent côte à côte dans la pauvreté ou lorsque le maître possède la terre que cultivent les esclaves. Ceux qui financent ou mettent en œuvre les programmes devraient être capables de déterminer si ces programmes profitent aux

maîtres ou aux esclaves. Le nouveau Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté doit inclure des programmes ciblant spécifiquement les esclaves.

111. Les programmes visant à rétablir les droits des enfants des anciens esclaves sont essentiels et devraient s'attacher à fournir à ces enfants un état civil indiquant leur filiation naturelle, favoriser leur scolarisation et faciliter le regroupement familial.

112. Il faudrait mettre en place des programmes qui s'attachent à fournir aux femmes esclaves en fuite un accès immédiat à des droits fondamentaux tels que l'alimentation et l'hébergement. Ces programmes devraient également être axés sur l'autonomisation des anciennes esclaves en leur fournissant une éducation élémentaire et d'autres moyens de subsistance afin qu'elles soient en mesure de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille.

E. Recommandations concernant les rapatriés du Mali et du Sénégal

113. Il importe que le programme de rapatriement tienne compte de l'effet que l'esclavage ou les «vestiges de l'esclavage», en ce qui concerne la terre, par exemple, peuvent avoir sur les rapatriés et les communautés qui les entourent. Les campagnes de sensibilisation destinées à promouvoir la loi de 2007 contre l'esclavage devraient également s'attacher à informer les rapatriés et les communautés au sein desquelles ils vivent.

114. Il est nécessaire d'entreprendre des projets visant à prévenir la discrimination contre les rapatriés en soulignant de quelle manière les rapatriés bénéficient à la communauté.

115. Le Gouvernement et le HCR doivent veiller à ce que les rapatriés aient un accès convenable aux services de base et bénéficient d'une formation et d'activités génératrices de revenus durables.

116. Afin d'aider à la bonne réinsertion des rapatriés, leurs compétences, capacités et connaissances devraient être utilisées pour leur fournir des moyens d'existence durables et leur permettre de contribuer au développement des communautés dans lesquelles ils vivent.

117. La prise de décisions relatives aux programmes est actuellement centralisée à Nouakchott, mais les programmes doivent être décentralisés afin que les pouvoirs publics puissent mettre en œuvre les décisions concernant chaque région.

F. Recommandations à la communauté internationale

118. La communauté internationale a un rôle important à jouer en œuvrant, de concert avec le Gouvernement mauritanien et les ONG, à intégrer la lutte contre l'esclavage dans ses programmes, en fournissant une assistance technique et en finançant les projets de lutte contre l'esclavage et contre les «vestiges de l'esclavage».

G. Recommandations aux entreprises

119. Les entreprises, notamment les sociétés étrangères investissant en Mauritanie, devraient adhérer aux critères internationaux qui interdisent le recours au travail des enfants et le travail forcé. Elles devraient mettre au point une politique de responsabilité sociale des entreprises qui leur permette d'investir dans le développement des compétences professionnelles sur le marché du travail mauritanien.